

# FEUILLETON AU JOURNAL DE QUEBEC.

## CORPORATION DE QUEBEC.

CITÉ DE QUEBEC, } SAVOIR :  
DISTRICT DE QUEBEC, }

A une séance spéciale du Conseil de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite cité, le cinquième jour de mai mil huit cent cinquante-quatre, en vertu d'un règlement fait et passé à une séance trimestrielle de ce conseil, tenue le neuvième jour de juin mil huit quarante-cinq, ajournée du dit neuvième jour de juin au dixième jour du dit mois, et ajournée de nouveau du dixième jour de juin au onzième jour du dit mois de juin, de l'année susdite, à chacune desquelles dites séances étaient et sont présents deux tiers des membres composant le conseil de la cité de Québec; c'est à savoir:—

Son Honneur le Maire,  
MM. LAROSE

HALL  
BUREAU,  
ANDERSON,  
MURRAY,  
GLACKEMEYER,  
QUINN,  
SEWELL,  
MCDONALD,  
JOSEPH,  
CONNOLLY,  
MAGUIRE,  
VALLEE,  
MORRIN,  
RHEAUME,  
ROBITAILLE,  
ROUSSEAU,  
LEE.

Il est ordonné par le dit Conseil et nous le dit Conseil ordonnons et faisons le Règlement suivant, savoir:

“ *Règlement pour maintenir la cité de Québec dans un état de propreté.* ”

Attendu que par la 48<sup>e</sup> section de l'ordonnance du conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, de la 4<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté, chapitre 35, intitulée “ Ordonnance pour incorporer la cité et ville de Québec ” le conseil de Ville de la cité de Québec est autorisé, entre autres choses, à faire et passer tous et tels réglemens qu'il jugera convenables pour l'amélioration, la propreté, la santé, l'économie intérieure et le gouvernement local de la cité de Québec; et que par la 18<sup>e</sup> section de l'ordonnance du dit conseil spécial de la 4<sup>e</sup> Victoria chapitre 31, intitulée “ Ordonnance pour amender une ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Québec, ” le Conseil de Ville de la Cité de Québec est autorisé à établir un bureau ou des Bureaux de santé et à en nommer les membres et à faire tels réglemens qu'il pourra croire nécessaires pour garantir les habitans d'icelle des maladies contagieuses et pestilentielles, ou pour diminuer le danger provenant d'icelles.

Et attendu que tant par l'accroissement et l'accumulation de la population dans la Cité de Québec que par ses rapports fréquents avec les pays étrangers, cette cité se trouve exposée à souffrir de maladies contagieuses ou pestilentielles, et qu'il est généralement reconnu que la propreté est le meilleur moyen de se garantir contre de semblables malheurs et qu'ainsi il est du devoir du Conseil de Ville de prendre à cet égard les moyens qui paraissent les plus convenables pour faire maintenir la propreté dans la cité de Québec.

Qu'il soit donc statué et le Conseil de Ville de la Cité de Québec ordonne, règle et statue ce qui suit:

1<sup>o</sup> Il ne sera permis à personne dans les limites de la Cité de Québec de garder des cochons dans aucune bâtisse assez proche pour répandre leur mauvaise odeur chez les voisins ou dans les rues ou places publiques.

2<sup>o</sup> Il est défendu de laisser errer des cochons dans les rues, quais ou places publiques de la cité.

3<sup>o</sup> Personne ne pourra faire griller des cochons en dedans des limites de la cité.

4<sup>o</sup> Personne ne pourra placer ou jeter ni laisser aucune eau sale, ordures, décombes ou immondices quelconques ni aucunes autres substances nuisibles, sur aucune des rues, ou des quais ou places publiques de la cité.

5<sup>o</sup> Tout occupant de bâtisse ou terrain dans la Cité de Québec, sera obligé à tenir les cours des dites bâtisses ou les dits terrains nets et libres de toutes saletés, ordures, immondices ou autres substances ou choses nuisibles, malpropres ou dangereuses, tous objets ou choses de cette nature qui répandent une odeur incommode aux voisins seront de suite enlevés, les autres seront soigneusement amassées, dans un seul endroit jusqu'à ce que l'accumulation équivale à un voyage de voiture ordinaire et alors ils seront immédiatement enlevés au fur et mesure qu'il y en aura un voyage. Toutes ces choses seront transportées et déposées dans les lieux qui seront indiqués à cette fin par le Conseil de Ville.

6<sup>o</sup> Chaque fois qu'il existera aucune eau croupie ou aucune autre matière infecte, nuisible ou dangereuse dans aucun lieu, l'occupant, s'il y en a un, si non le propriétaire ou l'usufruitier ou aucun d'eux, seront tenus à faire nettoyer tel lieu sous vingt-quatre heures après en avoir reçu avis.

7<sup>o</sup> Toute bâtisse ou emplacement avoisinant ou près d'une rue ou place publique où il y a un égout public ou autre moyen d'assèchement, sera fourni d'un canal souterrain, suffisant pour égoutter tel terrain de même que les lieux d'aisances qui pourraient s'y trouver.

8<sup>o</sup> Aucune immondice, ordures, fumiers, décombes, ou autres choses répandant une mauvaise odeur ne seront transportés à travers les rues et places publiques de la ville, si ce n'est dans des voitures bien entourées de manière à ne rien répandre sur le chemin; le transport des vidanges de privées ne pourra se faire que la nuit et dans des voitures bien fermées.

9<sup>o</sup> Toute bâtisse habitée sera fournie d'un lieu d'aisance suffisamment creusé en terre et enclos pour ne pas répandre de mauvaise odeur chez les voisins ou dans les rues ou places publiques de la cité; dans le cas où les occupants d'aucune bâtisse négligeraient ou refuseraient de se conformer à ce règlement, alors aucuns des propriétaires ou usufruitiers seront tenus de l'exécuter eux-mêmes sous vingt-quatre heures après en avoir été requis.

10<sup>o</sup> Dans le cas où aucune personne refuserait ou négligerait de faire enlever et déplacer, des rues ou places publiques, enclos, cours, caves ou bâtisses, aucune ordure, immondices, ou chose ou substance nuisible qu'il est défendu d'y laisser par le présent règlement, le conseil de ville pourra s'il le juge à propos les faire enlever lui-même aux frais du contrevenant; et dans tous aucuns de ces cas, tel contrevenant, en sus du remboursement des frais de déplacement, sera passible de l'amende ci-après établie.

11<sup>o</sup> La corporation aura le droit de faire visiter, par telles personne ou personnes qu'elle nommera, à ses frais, et dont il aura été donné avis public, entre huit heures du matin et quatre heures de l'après midi, tous les jours, toutes les bâtisses, cours et terrains dans la ville afin de pouvoir faire observer le présent règlement.

12<sup>o</sup> Toute personne qui refusera ou négligera de se conformer à aucun des articles du présent règlement ou qui les transgressera, sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de cinq schellings ni plus de cinq livres courant ou d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

13<sup>o</sup> Tous autres réglemens de ce conseil ou toute partie d'iceux et tous autres ordres, règles ou ordonnances faits et passés par tout autre corps politique ou incorporé, ou par toute autorité maintenant en vigueur touchant et concernant les matières et choses contenues dans le présent règlement et qui y sont contraires ou y répugnent sont et ils sont par le présent révoqués.

[ L. S. ] CHARLES ALLEYN,  
Maire de la Cité de Québec.  
F. X. GARNEAU,  
Greffier de la cité.

## CORPORATION DE QUEBEC.

CITÉ DE QUEBEC, } SAVOIR :  
DISTRICT DE QUEBEC, }

A UNE séance spéciale du Conseil de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite Cité, le vingt-huitième jour d'avril mil huit cent cinquante-quatre, en vertu d'un règlement fait et passé à une séance trimestrielle de ce conseil tenue le neuvième jour de juin mil huit cent quarante-cinq, ajournée du neuvième jour de juin au dixième jour du dit mois, et ajournée de nouveau du dixième jour de juin au onzième jour du dit mois de juin de la dite année mil huit cent cinquante-cinq, à chacune desquelles dites assemblées étaient et sont présents deux tiers des membres composant le conseil de la Cité de Québec, c'est-à-savoir:

Son Honneur le MAIRE,  
MM. LAROSE,  
GLACKEMEYER,  
HALL,  
MAGUIRE,  
QUINN,  
DORVAL,  
MURRAY,  
CONNOLLY,  
MCDONALD,  
MORRIN,  
BUREAU,  
VALLEE,  
LEE,  
JOSEPH,  
ROBITAILLE,  
SEWELL,  
ROUSSEAU.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil et le dit Conseil ordonne et fait le Règlement suivant, savoir:

“ *Règlement pour imposer une taxe sur les personnes qui détaillent des liqueurs spiritueuses.* ”

Qu'il soit ordonné et statué qu'en sus des taxes ou droits déjà imposés par la loi, il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne ou association de personnes qui détaillera des liqueurs spiritueuses, relativement à la valeur annuelle cotisée des lieux occupés par telle personne ou association de personnes pour les fins susdites, et proportionnellement à cette valeur, les taxes qui suivent, savoir: 1<sup>o</sup> lorsque la valeur annuelle ou loyer de la maison ou lieu ainsi occupé n'excédera pas quarante livres courant, une taxe de quatre livres dix schellings courant; 2<sup>o</sup> lorsque la dite valeur annuelle ou loyer, excédera quarante livres courant, mais n'excédera pas soixante livres courant, une taxe de six livres courant; 3<sup>o</sup> lorsque telle valeur annuelle ou loyer excédera soixante livres courant, mais n'excédera pas quatre-vingts livres courant, une taxe de sept livres dix schellings courant; 4<sup>o</sup> lorsque la dite valeur annuelle ou loyer excédera quatre-vingts livres courant, mais n'excédera pas cent livres courant, une taxe de neuf livres courant; 5<sup>o</sup> lorsque la dite valeur annuelle ou loyer excédera cent livres courant, mais n'excédera pas cent vingt-cinq livres courant, une taxe de onze livres cinq schellings courant; 6<sup>o</sup> lorsque

la dite valeur annuelle ou loyer excédera cent vingt-cinq livres crt, mais n'excédera pas cent cinquante livres crt, une taxe de douze livres quinze schellings crt; 7<sup>o</sup> lorsque la dite valeur annuelle ou loyer excédera cent cinquante livres, mais n'excédera pas cent soixante et quinze livres courant, une taxe de quinze livres courant; 8<sup>o</sup> lorsque la dite valeur annuelle ou loyer excédera cent soixante et quinze livres courant, mais n'excédera pas deux cents livres courant, une taxe de seize livres, dix-sept schellings et demi courant; 9<sup>o</sup> lorsque la dite valeur annuelle ou loyer excédera deux cent livres courant, mais n'excédera pas deux cents cinquante livres courant, une taxe de dix-huit livres quinze schellings courant; 10<sup>o</sup> lorsque la valeur annuelle ou loyer excédera deux cents cinquante livres courant, mais n'excédera pas trois cents livres courant, une taxe de vingt livres douze schellings et six deniers courant; 11<sup>o</sup> lorsque la dite valeur annuelle ou loyer excédera trois cents livres, mais n'excédera pas quatre cents livres courant, une taxe de vingt-deux livres dix schellings; 12<sup>o</sup> et lorsque la dite dite valeur annuelle ou loyer excédera quatre cents livres courant, une taxe de vingt-six livres cinq schellings courant.

Qu'il soit ordonné et statué que le dix-huitième article du règlement de ce Conseil, passé le vingt-deux de mai, mil huit cent quarante-six, et intitulé “ Règlement pour prélever des fonds afin de subvenir aux dépenses de la cité de Québec, ” soit et il est par le présent révoqué.

Qu'il soit de plus ordonné et statué que toute personne qui ira aux quais, jetées ou places de débarquement du marché de la Basse-Ville ou du Cul-de-Sac, situé entre le quai Napoléon à l'est et le quai de la reine à l'ouest ou à aucune partie d'iceux, avec bateaux, chaloupes ou toutes autres embarcations portant des passagers, provisions, bétail ou autre chose que ce soit, payera à la Corporation de la dite cité de Québec, ou à toute personne dûment nommée pour la recevoir, la somme de dix schellings courant par jour ou partie de jour que les dits bateaux, chaloupes ou autre embarcation viendront et resteront aux dits quais, jetées ou places de débarquement du dit marché de la Basse-Ville ou du Cul-de-Sac; et toute personne qui portera atteinte ou enfreindra ou violera aucune des dispositions contenues dans cet article encourra et payera pour toute et chaque telle offense ou infraction, une pénalité n'excédant pas cinq livres courant et un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Qu'il soit ordonné et statué que tout règlement ou partie de règle en maintenant en vigueur, soit révoqué en tout ce qu'il a de contraire au présent règlement.

[ L. S. ] CHARLES ALLEYN,  
Maire de la cité de Québec.

Certifié,

F. X. GARNEAU,  
Greffier de la cité.

## CORPORATION DE QUEBEC.

CITÉ DE QUEBEC, } SAVOIR :  
DISTRICT DE QUEBEC, }

A UNE séance spéciale du Conseil de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, le vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent cinquante-quatre, ajournée d'une assemblée spéciale du dit conseil, tenue le vingt-unième jour du dit mois d'avril, en vertu d'un règlement fait et passé à une séance trimestrielle de ce Conseil tenue le neuvième jour de juin mil huit cent quarante-cinq, ajournée du dit neuvième jour de juin au dixième jour du dit mois et ajournée de nouveau du dixième jour de juin au onzième jour du dit mois de juin de l'année susdite, à chacune desquelles différentes assemblées étaient et sont présents deux tiers des membres composant le Conseil de la cité de Québec, c'est-à-savoir:

Son Honneur le MAIRE,  
MM. MORRIN,  
GLACKEMEYER,  
MCDONALD,  
ANDERSON,  
BUREAU,  
QUINN,  
MAGUIRE,  
JOSEPH,  
LEE,  
SEWELL,  
MURRAY,  
ROBITAILLE,  
VALLEE,  
DORVAL,  
CONNOLLY.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil et le dit Conseil ordonne et fait le règlement suivant, savoir:

“ *Règlement amendant le règlement pour prélever des fonds, afin de subvenir aux dépenses de la Cité de Québec.* ”

ATTENDU qu'il est nécessaire d'augmenter les revenus de la Corporation de cette Cité, pour faire face à ses progrès et à ses améliorations, qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

1<sup>o</sup> Qu'il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne résidant dans les limites du district de Québec et faisant personnellement dans la cité de Québec, seule ou en société avec d'autres, aucun commerce, négoce ou trafic d'effets, denrées ou marchandises en gros, ou en gros et en détail, dans les limites de cette cité, ou y ayant un bureau, comptoir, magasin, hangar ou autres lieux pour y faire en gros seulement, ou en gros et en détail, aucun commerce, négoce ou trafic; et sur tout et chaque brasseur de liqueurs fermentées faisant commerce en gros ou en détail, une taxe ou impôt annuel de dix livres courant; et lorsque le loyer annuel des lieux occupés par telle

personne seule ou en société avec d'autres, pour son commerce excédera cent livres courant, toute et telle société commerciale payera, en outre de la taxe ci-dessus, une taxe ou impôt calculé sur le pied de cinq livres courant pour chaque cent louis de la valeur annuelle ou du loyer payé en sus des premiers cent louis.

29 Qu'en outre de la taxe ou impôt spécifié dans la 12e section du règlement ci-dessus mentionné, il soit imposé et prélevé sur toute et chaque personne qui, seule ou en société avec d'autres, aura, possèdera, occupera ou tiendra aucun magasin, comptoir, boutique, échoppe, boulangerie ou autre local dans les limites de cette cité, pour y vendre, ou pour y exposer et offrir en vente, en détail seulement, aucuns effets, marchandises, pains ou autres denrées quelconques; et sur toute personne ayant ou gardant des écuries de louage de chevaux ou voitures, (les personnes vendant en gros de même que les encanteurs, les aubergistes et détailliers de liqueurs spiritueuses toujours exceptés) une taxe ou impôt annuel de vingt-cinq chelins, lorsque le loyer ou la valeur des lieux occupés par telle personne, seule ou en société avec d'autres pour les fins susdites, excédera vingt livres, mais n'excédera pas cinquante livres courant; ou une taxe ou impôt annuel de cinquante chelins courant lorsque le loyer ou la valeur annuelle excédera cinquante livres, mais n'excédera pas cent livres courant, et une taxe ou impôt annuel de cinq livres courant lorsque le loyer ou la valeur annuelle excédera cent livres courant.

30 Qu'aucun maître ou propriétaire de bateau de passage ou autre mu par le vapeur ne pourra rester ou accoster à la place de débarquement en front du marché de la Basse-Ville de cette cité, à moins que tel maître ou propriétaire n'ait obtenu une permission ou licence de ce faire, de la Corporation de la dite cité, pour laquelle chaque tel maître ou propriétaire de bateau de passage ou autre, mu par la vapeur, payera au trésorier de la cité de Québec la somme de cinquante livres courant; et tout et chaque maître ou propriétaire de bateau de passage ou autre, mu par la vapeur, qui restera ou accostera à la dite place de débarquement, en la Basse-Ville de Québec, sans avoir pris ou obtenu telle permission ou licence comme susdit, payera dix schellings courant de quaiage pour toute et chaque fois qu'il viendra ou accostera à la dite place de débarquement.

40 Que tout Règlement ou partie de Règlement en vigueur en cette cité et contraire au présent Règlement soit par le présent révoqué.

Certifié,  
CHARLES ALLEYN,  
(L. S.) Maire de la cité de Québec.  
F. X. GARNEAU,  
Greffier de la cité.

**50,000 CURES** opérées sans remèdes, sans incommodités et sans dépenses par le délicieux

**REVALENTA ARABICA FOOD.**

(Nourriture arabe restauratrice) de DU BARRY, coûte cinquante fois moins cher que tout autre moyen de guérison; c'est ce remède si naturel qui a obtenu 50,000 certificats, tant du très-honorable lord Stuart de Decies et de l'archidiacre Stuart de Ross, que d'autres personnes, pour guérison d'indigestion (dyspepsie) constipation, diarrhée, faiblesse des nerfs, maladies bilieuses, du foie, flatuosités, distensions, battements de cœur, maux de tête nerveux, surdité, tintements dans les oreilles et la tête, douleurs dans toutes les parties du corps, inflammations chroniques, cancers et ulcères de l'estomac, irritation des rognons et de la vessie, gravelle, pierre, strictures, érysipèles, éruption de la peau, impureté et rareté du sang, scrofules, consumption, hydropisie, rhumatismes, goutte, brûlements d'estomac, nausées et maladies de grossesse, rapports, mal de mer, abattement moral, spasmes, crampes, épilepsie, spleen, faiblesse générale, asthme, rhumes, inquiétudes, manque de sommeil, rougeurs involontaires, paralysie, tremblements, dégoût du monde, inaptitude à l'étude, perte de la mémoire, illusions, vertige, coups de sang, épouvements, mélancolie, paniques, indécisions, pensées homicides et de plusieurs autres maladies. C'est de plus la meilleure nourriture que l'on puisse donner aux enfants et aux infirmes en général, vu qu'elle ne s'agit jamais sur les estomacs même les plus faibles, mais qu'elle donne une saveur vivifiante au goût et au dîner, et rend la digestion facile en même temps qu'elle renouvelle l'énergie des nerfs et des muscles chez les gens affaiblis.

BARRY, DU BARRY & Co.,  
77, Regent St., à Londres.

En vente chez JOHN MUSSON et Cie., droguistes, rue Buade, Québec.

**Ukase de l'empereur de Russie.**

Consulat général de Russie,  
Londres, 2 déc. 1847.

Le consul général a reçu l'ordre d'informer messieurs Barry, Du Barry et compagnie, que le Revalenta Arabica qu'ils avaient envoyé à Sa Majesté l'empereur, a, avec son auguste permission, été adressée au ministère du palais impérial.

Cure n° 17 de dyspepsie. Adressé par le très-honorable lord Stuart de Decies: Je me suis servi avec grand avantage du Revalenta Food de Du Barry, et je considère comme un devoir envers vous et envers le public de vous autoriser à publier ces lignes.

STUART DE DECIES.

Cure n° 49,832.—50 ans d'indicibles souffrances de dyspepsie, de maux de nerfs, d'asthme, de rhume, de constipation, flatuosités, spasmes, maux d'estomac et de vomissements ont été guéris par l'excellent remède de Du Barry.

MARIA JOLLY, Wortham Ling,  
près de Diss, Norfolk.

Cure n° 47,121.—Mademoiselle Elizabeth Jacobs, de Nazing Vicarage, Walthamcross, Herts; guérison d'une extrême débilité nerveuse, d'indigestion, d'abattement et de caprices nerveux (nerveux fancies).

Cure n° 48,314.—Mademoiselle Elizabeth Yeoman, de Gateacre, près de Liverpool; cure d'une dyspepsie de dix années de durée, accompagnée de toutes les douleurs d'une irritabilité nerveuse.

Cure n° 3906.—L'excellent Revalenta Arabica Food de Du Barry a guéri un malade qui durait depuis dix ans, causé par les rhumes, les indigestions et les faiblesses générales.

Athol Street, Perth. JAMES PORTER.

**Expérience pratique du Dr. Gries sur la consommation.**

Mon épouse, souffrant depuis quelques années de douleurs pulmonaires, empira tellement au commencement de cette année que je m'attendais à voir la mort arriver d'un jour à l'autre. Les remèdes qui d'abord l'avaient soulagé devinrent infructueux et les ulcères des poumons et les transpirations nocturnes l'affaiblirent considérablement. Elle en était venue à cette dernière phase de la consommation où aucun remède ne peut donner un soulagement même passager, lorsqu'un confrère de Hanovre qui étudia particulièrement la consommation et la traite avec le Revalenta Arabica, me conseilla de faire usage de cette nourriture fortifiante et restauratrice: Je suis heureux de pouvoir certifier de ces étonnants effets. Mon épouse est maintenant parfaitement bien. C'est avec plaisir et la plus sincère gratitude envers Dieu pour la guérison de mon épouse que je m'acquiesce du devoir de faire connaître et de recommander aux malades dans une maladie aussi terrible de recourir au Revalenta Arabica de Du Barry.

GRIES, M. D.

**Certificat du Dr. Gattiker.**

Zurich, 3 sept. 1833.

J'ai essayé du Revalenta Arabica de Du Barry dans un cas où jusqu'alors tout remède avait échoué; dans un cas de cancer de l'estomac, et je suis heureux de pouvoir dire que c'est avec un plein succès. Cet admirable remède a l'effet non seulement d'arrêter ces vomissements qui sont si dangereux dans les cancers de l'estomac, mais aussi de rendre la digestion parfaite. J'ai constaté les mêmes résultats en employant ce remède inappréciable dans les maladies des organes digestifs. J'ai encore pu constater son efficacité dans un cas de flatuosité chronique et de colique qui existaient depuis plusieurs années. Je regarde cette excellente nourriture comme le meilleur restaurateur qui ait été donné à l'homme.

DR. GATTIKER.

Plymouth, 9 mai 1831.

Pendant les dix dernières années j'ai souffert de la dyspepsie, de maux de tête, de débilités nerveuses, d'abattement, de manque de sommeil, d'illusions, et je pris une incroyable quantité de remèdes sans éprouver aucun soulagement. Je suis heureux de pouvoir vous dire que votre nourriture m'a guéri, et je jouis maintenant d'une santé meilleure que je n'ai eu depuis plusieurs années.

J. S. NEWTON.

Devon Cottage, Bromley, Mid., 31 mars '49.

Messieurs.—La dame pour laquelle je fis demander de votre Revalenta Arabica est encécée de six mois et souffrait beaucoup d'indigestion et de constipation, renvoyant les mets peu de temps après les avoir pris. Elle avait des brûlements d'estomac insupportables. C'est avec plaisir que je puis vous annoncer que votre Revalenta Arabica a opéré un soulagement immédiat. Elle n'a plus été malade depuis, n'a que bien peu de brûlements d'estomac et les fonctions sont plus régulières.

Vous pouvez publier ce qui précède si vous pensez que ce puisse être utile aux malades.

THOS. WOODHOUSE.

**Témoignage du Dr. Wurzer.**

Bonn, 19 juillet 1853.

Cette farine légère et agréable est un des meilleurs remèdes nourrissants et restauratifs et surpasse dans beaucoup d'occasions tous les remèdes connus. Il est surtout utile quand le corps est gêné, dans la diarrhée, maladies d'entrailles, douleurs dans les rognons et la vessie, telles que la pierre ou la gravelle, irritations, crampes de l'uretère, crampes dans les rognons et la vessie, strictures et hémorrhoides. Ce remède véritablement inappréciable est suivi des meilleurs résultats non seulement dans les maladies de poumons et des bronches où l'irritation et la douleur doivent être détruites, mais il contrebalance efficacement le rhume; et je puis en toute vérité exprimer ma conviction que le Revalenta Arabica de Du Barry est apte à guérir la consommation, même dans ses pas les plus terribles.

DR. WURZER.

**Prix du Revalenta Arabica Food, à la Nouvelle Ecosse.**

Petites boîtes, £0 1 3	PREMIERE QUALITE.
Boîtes d'une lb. 0 3 3	Boîtes d'une lb. £0 6 6
" de deux " 0 5 6	" de deux " 0 12 0
" de cinq " 0 13 0	" de cinq " 1 6 0
" de dix " 1 6 0	" de dix " 1 19 0

En vente chez JOHN NAYLOR, éc., Halifax, N.-E.

BARRY, DU BARRY et Cie.,

77, Regent Street, à Londres.



PIERRE COUTURE, horloger, rue de la Montagne, a maintenant en mains un assortiment de Montres superbes, d'or et d'argent, de dessins les plus nouveaux. Horloges en grande variété de tous les prix.

Thermomètres régularisés et corrigés.  
F. C. Ose espérer par sa grande expérience dans le commerce, et la satisfaction ci-devant exprimée par le public pour les ouvrages sortis de son établissement, une continuation de la faveur qui l'a accueilli ci-devant.

Chaque article garanti vendu au plus bas prix pour comptant. 1m.  
Québec, 9 mai 1854.

**HOTEL DE QUEBEC,**

No. 52, RUE ST. JEAN, (en dehors de la Porte),

Porte voisine de l'Hotel St. Jean.

J. E. RANCOUR, propriétaire de l'établissement, prend la liberté d'informer les messieurs disposés à le favoriser de leur patronage qu'ils trouveront toujours chez lui les vins les mieux choisis, cigares, etc., et l'attention la plus empressée de la part des gens de son hôtel.  
Québec, 13 mai 1854.

**VOITURES. VOITURES.**

**AMBROISE VERRÉ,**  
CAROISSIER,

Faubourg St. Jean, rue St. Georges, (au haut de la Côte d'Abraham).

L'honneur d'informer ses nombreuses pratiques et le public en général qu'il a maintenant en main le plus grand et le plus bel assortiment de voitures qu'il n'a encore jamais eu, consistant en Carrosses à trois sièges, Phaétons couverts et non couverts, Wagons de plaisir et de famille, Wagons couverts et sièges mouvants, ainsi que quelques voitures à deux roues. Ses prix varient depuis 30 à £150.

Les ordres sont exécutés avec la plus grande ponctualité et le tout est confectionné avec les meilleurs matériaux d'Angleterre et des Etats-Unis.

Tout le monde est invité à venir visiter son magasin de voitures, qui est constamment ouvert de 8h A. M. à 6h P. M.  
Québec, 11 avril 1854.

**Compagnie d'Expédition BRITANNIQUE ET NORD AMERICAINE.**

Capital 200,000 piastres.

WILLIAM FORD, JR., Président.  
J. W. ROBINSON, Secrétaire et Trésorier.

**Directeurs:**

JOHN R. FORSYTH, Kingston,  
WILLIAM FORD, JR., Kingston,  
THOS. W. ROBINSON, Kingston.  
DAVID RUBIN, Napanee.  
HAMILTON SPENCER, Elmira.  
W. F. MEUDELL, Toronto.  
WILLIAM MATTHIE, Brockville.  
JAMES ROSS, Belleville.  
JOHN C. CLARK, E. W. PALMER,  
Surintendant. Directeur-général.

BUREAU DE LA COMPAGNIE, à Kingston, Canada-Ouest.

**Branches principales:**

Londres,	Bytown,
Liverpool,	Brockville,
Edinbourg,	Kingston,
Glasgow,	Belleville,
Dublin,	Cobourg,
Boston, Mass.	Port Hope,
Portland, Maine,	Toronto,
Québec,	Hamilton,
Montréal,	London, C. W.

Relations avec les Compagnies d'Expédition de toutes les places des Etats-Unis, Californie, Australie, etc.

Opérations commencées du 15 mai.

**Circulaire.**

LA Compagnie d'Expédition britannique et Nord Américaine a été formée dans le but de faciliter le transit d'argent, des paquets précieux et marchandises de toute description, entre les principales cités, villes et villages de l'Amérique Britannique du Nord, la Grande-Bretagne, l'Irlande et les Etats-Unis.

La comptabilité de la présente Compagnie peut être jugée par la responsabilité connue de ses présidents et directeurs, et le public peut demeurer assuré qu'il ne sera épargné aucun effort de leur part pour donner satisfaction à tous ceux qui leur confient des affaires.

Les grands frais et dépenses encourus ci-devant pour l'expédition de petits paquets de ce pays en Angleterre et d'Angleterre en ce pays, seront en grande partie obviés par cette Compagnie, vu qu'elle se propose d'établir des agences dans les principales cités d'Angleterre, Irlande et Ecosse, et aussi de s'assurer d'une communication directe par la ligne canadienne de vapeurs océaniques, et d'éviter en grande partie par ces moyens, la commission exorbitante et les droits encourus aux ports de Boston et de New-York, ainsi que les taux élevés du fret, exigés par les compagnies d'expédition américaines.

En outre des transmissions d'argent et de paquets, la compagnie se chargera du transport de marchandises de toute description, tant en Canada qu'aux Etats-Unis, en employant les voies les plus expéditives. Elle recevra aussi des consignations de marchandises d'aucune provenance, fera leur entrée en douane et les rendra à leur destination sous le plus court délai. Toute consignation devra être accompagnée d'une facture à l'arrivée à Québec ou à Montréal, ou d'une certificat consulaire lorsque le chargement se fera en hiver et prendra la voie de Portland.

Ayant contracté avec la compagnie du chemin de fer provincial (Grand Tronc) pour le privilège exclusif des affaires par Express, ainsi qu'avec les propriétaires des steamers de la malle sur le fleuve et les lacs, pour le transport de ses courriers et de son fret, la COMPAGNIE D'EXPEDITION BRITANNIQUE NORD-AMERICAINE, annonce respectueusement qu'à l'ouverture de la navigation elle commencera ses opérations quotidiennes entre Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton et les places intermédiaires; aussi entre Boston et Montréal, via Portland. Un courrier aura soin tout le long de la route des marchandises, billets de banque, espèces, collections, etc., qui lui seront confiés, et tout steamboat ou convoi sur chemin de fer transportant pour la compagnie, sera pourvu de coffres de sûreté en fer pour y déposer les objets précieux.

Pour assurer la livraison prompte des marchandises embarquées dans un port britannique, on devra mettre sur la caisse ou colle: "Care of the British and North American Express Co.," vu que la compagnie aura des agents à tous les ports canadiens et britanniques pour recevoir et réexpédier les marchandises.

En offrant un mode d'expédition sûre et accélérée, à des taux modérés, la compagnie espère mériter une grande part de la faveur publique.

Tout renseignement par rapport aux taux, etc., peut s'obtenir de l'agent, où les ordres donnés seront exécutés avec l'attention la plus prompte.

F. J. LOGIE, AGENT,

rue St. Pierre, vis-à-vis la banque de

l'Amérique Britannique du Nord.  
Québec, 18 mai 1854.



LE soussigné, TAILLEUR, de retour en son pays natal après un long séjour aux Etats-Unis, informe ses compatriotes qu'il s'est établi à Saint-Roch, No. 344, rue St. Joseph, où il espère, par ses soins et son expérience mériter une part de leur encouragement.

Il est aussi DEGRAISSEUR DE HARDES, etc., c'est-à-dire que de vieux habits, il en fera presque des neufs, tant il possède au parfait le moyen de rendre au drap son luisant primitif.

P. PELLETIER.

11 mai 1853.



LE soussigné vient de recevoir un choix de montres en or et argent, de manufactures anglaise et française, horloges, bagues, et toutes sortes de bijouteries, qu'il vendra à des prix modérés.

Il prend ici occasion de remercier le public pour l'encouragement qu'il en a reçu jusqu'à ce jour, et espère mériter la continuation de cette faveur par ses soins et sa ponctualité.

J. P. GENDRON,  
rue St. Jean, n° 1.

Québec, 9 mai 1854.